
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Déménagement – Stationnement 1bis allée du Moulin
Antoine MONVOISIN – 7 novembre 2026

PM_A_26_270

IB

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal du 10 août 1990 relatif aux occupations du domaine public ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur MONVOISIN Antoine, domicilié 1bis allée du Moulin 35740 Pacé.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre d'un déménagement, Monsieur MONVOISIN Antoine est autorisé à stationner un camion de déménagement au 1bis allée du Moulin, 35740 Pacé, et à occuper les deux places de stationnement situées devant son immeuble.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tout véhicule, à l'exception de celui du pétitionnaire, sur les deux emplacements réservés.

Le pétitionnaire devra sécuriser et baliser l'emprise du stationnement au moyen de la signalisation réglementaire.

La circulation piétonne devra être maintenue ou, à défaut, déviée en toute sécurité.

La circulation des autres usagers devra être maintenue.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables le 7 novembre 2026 de 8h00 à 18h00.



ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4

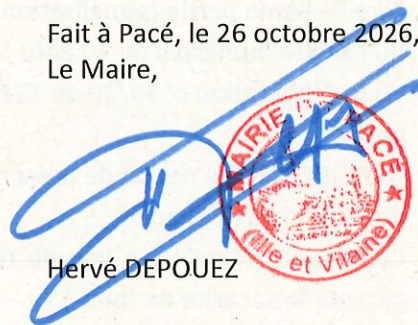
Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de PACÉ,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- La pétitionnaire, Monsieur MONVOISIN Antoine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 26 octobre 2026,
Le Maire,



Hervé DEPOUEZ

